



DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

Compte rendu du Conseil Municipal du Jeudi 09 novembre 2023 – 20h00

<u>Présents :</u>	Mesdames HOSTALIER Valérie, LABELLE Aurélie, CONSTANTIN Martine, HUMBLOT Valérie, MARTZLOFF Laetitia, Messieurs IMBERT Alain, BOULAHYA Rachid, CAKIR Suayib, GANEE Roger, MATHELIN Jean, POILLOT Jérémy
<u>Procuration :</u>	Madame CARTIER Marie-Laure donne procuration à Madame CONSTANTIN Martine, Monsieur ERTUGRUL Ali donne procuration à Madame HOSTALIER Valérie.
<u>Absent(s)-excusé(s):</u>	Madame IMBERT Stéphanie,
<u>Absent(s) non-excuse(s) :</u>	/
<u>Secrétaire de séance :</u>	Monsieur POILLOT Jérémy.

Affichage le jeudi 16 novembre 2023

Ordre du jour

1 : Désignation d'un secrétaire de séance (présenté par Madame le Maire)

2 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 (présentée par Madame le Maire)

3 : Information de Madame le Maire

- Changement du règlement des salles concernant la gestion des déchets (Présenté par Madame le Maire)
- Candidature de la commune au programme « *Villages d'Avenir* » (Présenté par Madame le Maire)
- Convocation de la commune devant le Tribunal Administratif de Dijon – Contentieux Yaldiz IMMO (Présenté par Madame le Maire)
- Fin du prêt-relais pour la concession Pinassaud (Présenté par Monsieur Alain IMBERT)
- Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable 2022 (Présenté par Monsieur Alain IMBERT)
- Colis des Aînés 2023 (Présenté par Madame Aurélie LABELLE)

4 : Décisions prises par Madame le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT (Présenté par Madame le Maire)

- DIA – Déclaration d'intention d'aliéner
- Décision 2023-002 : Demande de subvention DETR 2024 pour le déplacement d'un défibrillateur dans la salle des associations
- Décision 2023-003 : Contentieux en Urbanisme - Recours société Yaldiz IMMO - Désignation d'un avocat

5 : Décision modificative du budget n°2 (Présenté par Madame le Maire)

6 : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement (Présenté par Madame le Maire)

7 : Révision du régime indemnitaire des agents et mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) (Présenté par Madame le Maire).

8 : Validation du plan de financement du projet City Stade et autorisation pour solliciter les différentes subventions auprès des partenaires (Présenté par Madame le Maire).

9 : Validation du plan de financement du projet conversion en leds des éclairages des bâtiments communaux et autorisation pour solliciter les différentes subventions auprès des partenaires (présenté par Monsieur Alain IMBERT)

10 : Avis sur les ouvertures dominicales – Autorisation de dérogation (présenté par Monsieur Alain IMBERT)

11 : Questions diverses

Mention d’Affichage

Madame le Maire, soussignée, certifie que le compte-rendu sommaire du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 à 20h00 a été affiché sur le panneau de la Commune prévu à cet effet, le lundi 25 septembre 2023 dans les conditions prévues à l’article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ouvre la séance.

I - Désignation d’un secrétaire de séance

Conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d’un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.

Ayant obtenu l’unanimité des suffrages exprimés, Monsieur POILLOT Jérémie a été désigné pour remplir ces fonctions qu’il a accepté.

II - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2023

Le compte-rendu de la séance du 21 septembre 2023 est adopté à la majorité.

Nombre de voix pour	10	Abstentions	0
Nombre de voix contre	3	Ne prend pas part au vote	0

Monsieur GANEE Roger : Vous n’avez pas fait état dans le précédent compte-rendu de l’intervention pour les Comancheros en fin de Conseil Municipal

Madame le Maire : C’était en fin de Conseil après la clôture, les membres de l’association étaient présents et le problème d’état des lieux est résolu.

Monsieur GANEE Roger : Vous n’aviez pas terminé le Conseil, nous voterons donc contre.

III - Information de Madame le Maire

Changement du règlement des salles concernant la gestion des déchets (Présenté par Madame le Maire)

Madame le Maire annonce que l’exécutif de la municipalité a décidé de faire évoluer le règlement des salles des Fêtes à compter du 04 décembre prochain. En effet, nous avons rencontré trop d’abus ces derniers temps, concernant la gestion des déchets et le refus du tri. Ces manquements réguliers causés autant par les particuliers locataires, que par les associations ont représentés un coût financier important pour la commune et la Communauté de Communes, outre la débauche d’énergie pour les agents. Nous avons été pénalisés également cet été, car les agents ont dû transvaser les poubelles des locations dans ceux des services. Les services se sont donc inspirés des règlements des salles des autres communes du territoire. De ce fait et à partir de cette date, les utilisateurs devront :

- Pour le verre : l’apporter directement au point d’apport volontaire de leur choix après utilisation de la salle
- Pour les poubelles « jaune » et « grise » : Respecter strictement les consignes de tri.

En cas de manquement, la commune facturera automatiquement 22 € (une heure de mise à disposition d’agent) à l’utilisateur de la salle. Le contrôle sera effectué lors de l’état des lieux d’entrée et de sortie des salles. Les poubelles « jaune » de la salle des Fêtes ont été remplacées par des poubelles à barillet.

Un courrier a été envoyé aux trois associations utilisateurs hebdomadaires de la salle des Fêtes. Un deuxième courrier a été envoyé aux autres associations. Enfin, le règlement des salles a été modifié pour les particuliers. Une

communication sera faite sur Panneau Pocket et le site ainsi que sur chaque poubelle. L'objectif étant d'inciter les utilisateurs à une gestion vertueuse des poubelles pour l'environnement.

Pour accompagner ce changement, les services ont travaillé également pour rationaliser la sortie des poubelles et réduire le nombre de poubelles sur la commune. Environ 400 € d'économie sont attendus chaque semestre.

Monsieur GANEE Roger : Vous avez consulté les Associations ?

Madame le Maire : Par courrier et de vive voix

Madame LABELLE Aurélie : Les particuliers sont également visés.

Candidature de la commune au programme Villages d'Avenir (Présenté par Madame le Maire)

Madame le Maire précise que l'Etat renforce son soutien aux territoires. Après le lancement du dispositif « Action cœur de ville » pour les villes moyennes en 2018 et « Petite ville de demain » pour les centres-bourgs en 2020, Madame le premier ministre a présenté cet été le dispositif « Villages d'avenir » pour les villages de moins de 3 500 habitants présentant une fonction de centralité (comme Saint-Usage) ou des groupements de communes de moins de 3 500 habitants.

Dans le cadre de dispositif, les communes retenues bénéficieront d'une aide au financement et au montage des dossiers administratifs. Dans ce cadre, l'Etat recrutera et financera intégralement un chargé de mission pour aider les communes retenues. La commune a présenté une candidature pour intégrer ce dispositif, nous sommes la deuxième commune de Côte d'Or à candidater après la commune de Fontaine-Française.

Monsieur GANEE Roger : La commune recrute quelqu'un de supplémentaire.

Madame LABELLE Aurélie : Non, c'est de l'ingénierie financée et pilotée par l'Etat, ainsi qu'une aide pour obtenir des financements ou subventions fléchés.

Convocation de la commune devant le Tribunal Administratif de Dijon – Contentieux Yaldiz IMMO (Présenté par Madame le Maire)

Madame le Maire annonce que le 20 octobre dernier, la commune a reçu l'information que les gérants de l'entreprise Yaldiz IMMO assignaient la commune devant le Tribunal Administratif de Dijon suite à un refus de DAACT pour une maison double à l'Avenue de la Gare. Madame le Maire reviendra sur le sujet dans des Conseils Municipaux ultérieurs. Maître Morgane Audard du Cabinet Audard & Associés a été missionné pour représenter les intérêts de la commune.

Monsieur BOULAHYA Rachid : J'aimerais revenir sur le sujet, car tout le monde ne connaît pas l'histoire, je souhaite prendre la parole pour expliquer l'affaire, elle est importante, car elle va engager la commune juridiquement et la plupart des conseillers ne connaissent pas le fond du dossier. Tu n'as pas de grief avec Madame Yaldiz ?

Madame le Maire : Je n'ai aucun problème avec Madame YALDIZ. Oui, c'est un recours au tribunal administratif de la part de la société Yaldiz IMMO contre un refus d'une décision d'urbanisme, en l'occurrence ici une DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Monsieur BOULAHYA Rachid : Il est important de savoir pourquoi la commune est obligée de prendre un avocat.

Madame LABELLE Aurélie : On prend un avocat, car la société YALDIZ IMMO attaque notre refus de donner une DAACT.

Monsieur BOULAHYA Rachid : De manière générale, j'aimerais quand je m'adresse à Madame le Maire, que ce soit, cette dernière qui me réponde, et non toi Aurélie, tu le fais systématiquement, tu as des connaissances, mais c'est à Madame le Maire de répondre !

Monsieur GANEE Roger : Qu'est-ce qu'on refuse dans ce dossier ?

Monsieur IMBERT Alain : Un problème de menuiserie avec l'ABF, ces dernières n'étant pas de la même couleur et un garage qui ne respectait pas le permis de construire, car interdit en zone rouge du PPRI.

Monsieur BOULAHYA Rachid : Je reviens sur l'histoire, un permis de construire a été délivré pour deux maisons jumelées, l'entreprise ne demande pas un passe-droit, elle ne demande qu'une attestation de conformité partielle. Ici, la société YALDIZ IMMO ne peut régulariser ce dossier. On se retrouve ici avec un dilemme, car l'une des acheteuses, Madame B (le nom est anonymisé), docteur de son état, et on connaît tout le comportement des médecins, est désormais propriétaire du bien. Cette dernière, Madame B a décidé d'acheter ce bien en état et sans attendre la conformité du bien. Elle a décidé d'acheter, sans conformité devant le notaire, c'est son droit, elle doit donc assumer les conséquences pour le futur. Aujourd'hui, elle refuse carrément que la société régularise les travaux qui permettraient de débloquer le dossier et permettre le dépôt d'une DAACT complète. L'autre acheteur et l'entreprise représentée par Madame Yaldiz sont bloqués pour la vente. Le Monsieur occupe le bien en location, et pour prouver la bonne foi de l'entreprise, cette location est gratuite. Aujourd'hui, l'entreprise perd de l'agent sur ce dossier.

Madame le Maire : Les soucis que Madame Yaldiz a avec Madame B et l'autre acheteur ne regarde pas la municipalité.

Monsieur BOULAHYA Rachid : Je demande simplement qu'on trouve une solution pour régulariser le dossier et éviter d'aller au tribunal. Valérie, tu sais que tu peux débloquer la situation, elle ne demande pas un passe-droit, tu dois donner cette DAACT partielle, c'est son droit et la commune n'a pas à bloquer, car l'une des acheteuses refuse de se mettre en conformité.

Madame le Maire : On va au tribunal, pas à cause de la Mairie. Madame Yaldiz, gérante de la société a enjoint la commune au tribunal administratif qu'on une décision. Cette décision a été validée par notre service instructeur (le PETR Val de Saone-Vingeanne), nous ne pouvons pas donner de DAACT partielle, car ici le permis ne l'a pas prévu et la conformité doit être prévue pour l'ensemble du bâtiment. Je ne fais qu'appliquer les règles d'urbanisme. Le reste de l'affaire est un conflit entre personnes privées qui ne regardent pas la collectivité. Aujourd'hui, la commune doit se défendre.

Monsieur BOULAHYA Rachid : Alain, tu t'es déplacé sur le terrain, tu as bien vu que les travaux ont été respectés.

Monsieur IMBERT Alain : J'ai constaté que cela avait été régularisé dans l'un des logements.

Monsieur BOULAHYA Rachid : Oui, car l'autre locataire refuse catégoriquement que Madame YALDIZ régularise chez elle

Madame CONSTANTIN Martine : La commune et les acheteurs n'en seraient surtout pas là, si les travaux avaient été faits correctement depuis le début.

Monsieur BOULAHYA Rachid : Je constate qu'il n'y a donc aucune volonté pour trouver une solution à l'amiable et éviter que la commune aille au tribunal. J'espère que cette décision n'est pas motivée par un contentieux personnel que tu aurais avec Madame Yaldiz, la commune n'a pas à pâtir de cela !

Madame le Maire : Je n'ai aucun contentieux personnel avec Madame Yaldiz, je me dois simplement de défendre les intérêts de la commune dans un dossier d'urbanisme et avec des travaux qui ne sont pas conformes en états, surtout en zone rouge du PPRI. Sur ce dossier qui dure depuis plusieurs années, la commune a accompagné Madame YALDIZ pour trouver des solutions. Je ne peux pas trouver d'arrangement amiable, car l'entreprise YALDIZ IMMO a déjà mis la commune au tribunal, bien que nous l'ayons assisté via des réunions ou des échanges avec le secrétariat de Mairie. Nous ne pouvons que nous défendre, et j'ai appris la notification du Tribunal Administratif par le secrétariat de Mairie, le 20 octobre 2023.

En-tout-cas, quand on essaye de vendre un bien, on s'assure que la conformité soit donnée en amont, cela évite des problèmes aux vendeurs et aux acheteurs, sachant que nous savions tous que la conformité ne serait pas donnée au regard des différentes malfaçons ou non-respect du permis, pour cette raison, j'avais demandé à Madame YALDIZ d'établir un PC modificatif.

Ce résumé des propos n'est qu'un condensé des propos tenus. Monsieur Rachid BOULAHYA a demandé la parole pour exposer la position de Madame Yaldiz et de l'entreprise Yaldiz IMMO sur ce dossier de manière peu objective. Monsieur BOULAHYA a fait un récit de la vente de l'une des deux maisons en tenant des propos peu respectueux des acheteurs, notamment Madame B, en stigmatisant le fait qu'elle soit médecin. Les propos tenus contre ces derniers n'engagent que lui. Lors des débats, Madame Yaldiz, les a interrompus et a pris la parole à plusieurs reprises. Madame le Maire lui a indiqué qu'elle ne lui donnerait pas la parole, le public n'a pas le droit de parole lors de la séance du Conseil Municipal. Madame le Maire lui ayant indiqué qu'elle lui donnerait après la clôture de l'ordre du jour.

Fin du prêt-relais pour la concession Pinassaud (Présenté par Monsieur Alain IMBERT)

Monsieur Alain IMBERT apporte l'information que le prêt-relais signé en 2006 pour la construction de la Concession Renault Pinassaud sur la ZAE arrive à échéance en février 2024. Le bail précise que le gérant bénéficiera d'une promesse de vente d'un montant 34 602.81 € HT (+ remboursement montant taxe foncière et frais de notaire) jusqu'en août 2024. A l'issue de ce délai et si le concessionnaire n'active pas cette clause, la commune deviendra propriétaire de la concession et pourra la vendre à n'importe quel tiers et au prix réel du bâtiment.

Une rencontre a eu lieu le 12 octobre dernier avec le gérant pour lui demander ses intentions. Nous reviendrons sur le sujet lors du vote du prochain budget.

Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable (Présenté par Monsieur Alain IMBERT)

Le rapport est transmis en annexe.

Colis des Aînés 2023 (Présenté par Madame Aurélie LABELLE)

Madame Aurélie LABELLE précise que les colis ont été commandés le 19 octobre dernier auprès du prestataire habituel (Esprit Gourmet), 108 colis solos et 38 colis couples ont été commandés par le CCAS pour la somme de 3 100 €. La distribution aura lieu le 18 novembre prochain en salle des Fêtes de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Les élus sollicitent donc les membres du Conseil Municipal et le CCAS pour la distribution.

Monsieur CAKIR Suayib : On a du coup, moins de bénéficiaire à l'EHPAD. De même, quelle tranche d'âge est éligible ?

Madame LABELLE Aurélie : On est passé de 10 bénéficiaires à 3 cette année, les personnes veuves et/ou âgées de plus de 70 ans.

IV – Décisions prises par Madame le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT

DIA – Déclaration d'intention d'aliéner

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2023 ;

Considérant l'obligation de rendre compte au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de l'exercice ou du renoncement du Droit de Prémption Urbain, en vertu de ladite délégation.

Il est proposé au Conseil Municipal

Article 1 : de prendre acte des décisions de Madame le Maire, prises sur délégation du Conseil Municipal, relatif au renoncement de l'exercice du Droit de Prémption Urbain pour toutes les déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes (DIA) présentées en mairie entre le 15 septembre 2023 au 02 novembre 2023.

Décision 2023-002 : Demande de subvention DETR 2024 pour le déplacement d'un défibrillateur dans la salle des associations

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,

Vu la délibération 2023-041 du 21 septembre 2023 portant délégation consenties au Maire notamment son article 1^{er} – alinéa 1

Considérant la nécessité de solliciter des soutiens financiers favorisant la réalisation de ce projet sur la Commune,
Le Maire décide :

Article 1 : de solliciter une subvention pour ce projet dans le cadre de la campagne 2024 de la DETR.

- MONTANT DE LA DÉPENSE ÉLIGIBLE À LA DETR ET/OU DSIL :

total des dépenses HT – recettes nettes sur 5 ans = montant de la dépense éligible DETR/DSIL

721.67 € – 0 € = 721.67 €

financements publics concernés		montant de la dépense éligible à la DETR ou DSIL	pourcentage	montant du financement
DETR ou DSIL	<input checked="" type="checkbox"/> sollicité	721.67 €	50 %	360.83 €
Conseil départemental	sollicité attribué	€	%	€
CRBFC	sollicité attribué	€	%	€
Autre : _____	sollicité attribué	€	%	€
Autre : _____	sollicité attribué	€	%	€
Autre : _____	sollicité attribué	€	%	€
AUTOFINANCEMENT MAÎTRE D'OUVRAGE	emprunt fonds propres	721.67 €	50 %	360,84 €
TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS		721. 67 €	%	721. 67 €

Article 2 : La commune s'engage à ne pas réaliser les travaux ou à signer les devis uniquement après le dépôt de la demande de subvention sur la plateforme de l'Etat.

Article 3 : Le conseil Municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur GANEE Roger : Les défibrillateurs sont utilisés ?

Madame HOSTALIER Valérie : Oui, le défibrillateur a été utilisé cette année, nous avons été coincés avec les pompiers à plusieurs reprises.

Monsieur GANEE Roger : Qui a fait les devis ? Une mise en concurrence est prévue ?

Vu le recours formé par la société Yaldiz IMMO devant le Tribunal Administratif de Dijon à l'encontre d'un refus de DAACT partielle pour un logement Avenu de la Gare à Saint-Usage (PC 021 577 19 S0002 M02)

Vu la délibération 2023-041 du 21 septembre 2023 portant délégation consenties au Maire notamment son article 1^{er} – alinéa 1

Considérant la nécessité de désigner un avocat chargé de représenter les intérêts de la commune dans cette affaire
Le Maire décide :

Article 1 : de désigner le cabinet Audard & Associés, 11 Boulevard Voltaire – 21000 Dijon pour représenter la commune de Saint-Usage dans l'ensemble de la procédure devant les juridictions administratives.

Article 2 : Le conseil Municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

V – Décision modificative du budget n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil municipal du 30 mai 2020 ;

Vu le vote du budget primitif de la collectivité du 02 mars 2023 ;

Vu la décision modificative du budget n°1 du 20 juillet 2023 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.2322-1 et L.2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Madame le Maire qui doit rendre compte au Conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération ;

Considérant le besoin d'encaisser les recettes liées à la vente de la maison du 2 Place des Ecoles et de payer les frais de l'agent immobilier ;

Le Conseil Municipal décide à la majorité :

Article 1 : De prendre acte de la décision d'effectuer le virement présenté ci-après

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à effectuer les opérations suivantes :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>
203 (20) : Frais d'études, rech. & dév. & frais d'insertion	30 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-75 000,00
2158 (21) : Autres install., matériel et outillage techniques	25 000,00	024 (024) : Produits des cessions d'immobilisations	130 000,00
Total dépenses :	55 000,00	Total recettes :	55 000,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-75 000,00		
6168 (011) : Autres	24 000.00		
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	11 000.00		

6218 (012) : Autre personnel extérieur	15 000.00		
65188 (65) : Autres	25 000.00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	55 000,00	Total Recettes	55 000,00

Nombre de voix pour	10	Abstentions	0
Nombre de voix contre	3	Ne prend pas part au vote	0

Monsieur GANEE Roger : Notre groupe votera contre cette DM, elle est incompréhensible sur la forme, et nous constatons surtout une mauvaise gestion par le refus de rembourser le prêt de la maison de manière anticipée. En début de mandat, la commune n'avait soi-disant plus d'oxygène comptable, aujourd'hui, nous avons l'opportunité de retrouver de l'oxygène et nous ne le faisons pas.

Madame le Maire : Nous avons demandé auprès de la banque à rembourser ce prêt, ce qui nous a été déconseillé du fait d'un prêt non négociable par les élus de l'époque.

VI – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement

Dans l'attente du vote du BP 2023, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Considérant la demande de la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges d'abroger la délibération n°2022-046 du 03 novembre 2022 pour détailler l'autorisation d'engagement de dépenses par article et non par chapitre budgétaire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits :

Article : Nom	Opération	Autorisation 2023
Article 202 Frais liés doc. Urbanisme et numérisation cadastre	10 300 x 25 %	2 575
Article 203 Frais d'études rech & dév & frais d'insertion	32 800 x 25 %	8 200
Chapitre 20 : Immobilisation incorporelle		10 775
Article 212 : Agencement et aménagement de terrains	48 000 x 25 %	12 000
Article 2131 : Bâtiments publics	79 700 x 25 %	19 925
Article 2151 : Réseaux	84 000 x 25 %	21 000
Article 2152 : Installations de voirie	6 500 x 25 %	1 625

Article 2157 : Matériel et outillage technique	7 200 x 25 %	1 800
Article 2158 : Autres installations, matériel et outillages techniques	79 000 x 25 %	19 750
Article 2182 : Matériel de transport	15 000 x 25 %	3 750
Article 2183 : Matériel informatique	1 000 x 25 %	250
Article 2184 : Matériel de bureau et mobilier	10 000 x 25 %	2500
Articles 2188 : Autres immobilisations corporelles	10 700 x 25%	2500
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles		85 100

Nombre de voix pour	13	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

VII – Révision du régime indemnitaire des agents et mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L714-1 et L.714-4 à L.714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Côte d'Or du 3 octobre 2023

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⊗ MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Responsabilités (encadrement, coordination, pilotage, conception)
- Compétences (technicité, expertise, expérience)
- Sujétions

2/ Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque catégorie reprise ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✓ **Catégorie A**

La catégorie A est répartie en un seul groupe de fonctions auxquels correspond le montant plafond suivant :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €

✓ **Catégorie B**

La catégorie B est répartie en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2	Instruction / assistant de direction	14 650 €

--	--	--

✓ **Catégorie C**

La catégorie C est répartie en plusieurs cadres d'emploi auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

○ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Encadrement de proximité / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €
Groupe 2	Exécution / agent d'accueil	10 800 €

○ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, Sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €

○ **Cadre d'emplois des A.T.S.E.M.**

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en un groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2024

⊗ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe : Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs donnés lors de l'entretien annuel d'évaluation
- En fonction de l'absentéisme de l'agent. Au-delà, d'une absence supérieure à 8 jours d'arrêt-maladie (hors grossesse), ce critère d'attribution ne sera pas atteint.

2/ Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel avec une ancienneté d'un an ou plus.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel avec une ancienneté d'un an ou plus.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous :

- Catégorie A :15 % du montant maximal prévue pour les différents cadres d'emploi des agents de catégorie A
- Catégorie B :12 % du montant maximal prévue pour les différents cadres d'emploi des agents de catégorie B

- Catégorie C :10 % du montant maximal prévue pour les différents cadres d'emploi des agents de catégorie C

Il est décidé d'attribuer une somme de 1000 € brut à l'ensemble des agents sans distinction de grade ou d'emploi. Ce montant est inférieur au montant maximal prévu pour les différents cadres d'emploi des agents de catégorie A, B et C.

L'attribution se décomposera en part forfaitaire et modulable :

Part forfaitaire en fonction de l'absentéisme de l'agent durant l'année	400 € Le montant total est versé, si l'agent est absent moins de 8 jours ouvrés par an. Au-delà, la part forfaitaire ne sera pas versée
Part modulable en fonction de la réalisation des objectifs de l'agent donné lors de l'entretien annuel d'évaluation	600 € Selon la décomposition par tranche suivante : Tranche 1 : Objectifs de l'année non atteint : 0 € Tranche 2 : Objectifs de l'année moyennement atteint : 150 € Tranche 3 : Objectifs de l'année atteints partiellement : 300 € Tranche 4 : Objectifs de l'année en cours de réalisation : 450 € Tranche 5 : Objectifs de l'année atteint : 600 €

4/ Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatifs au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitare annuel est suspendu. »

6/ Périodicité de versement du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) :

Le Complément Indemnitare Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de janvier de l'année N+1. Le montant du C.I.A. ne sera donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Conformément aux dispositions de l'article L.714-8 du code général de la fonction publique (ancien article 88 al. 6 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée), il est décidé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

7/ Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2024.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Article 1 : d'instituer le Régime Indemnitaire Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de L'expertise et de L'engagement Professionnel selon les modalités présentés

Article 2 : d'abroger la délibération 2017-022 du 30 mars 2017

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de la collectivité

Nombre de voix pour	13	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

VIII – Validation du plan de financement du projet City Stade et autorisation pour solliciter les différentes subventions auprès des partenaires

La commune a pour objectif de lancer un marché public avec différents lots concernant la réalisation et l'aménagement d'une aire multisports intergénérationnelle sur le Pâquier de la Borde en lieu et place du terrain de football actuel. Ce projet consistera en la création d'un parc paysager avec chemin piéton pouvant favoriser la marche ou la pratique sportive, tout en permettant de sécuriser le passage des collégiens vers le collège. Ce parc disposera également d'un terrain multisports, de mobiliers urbains, d'agrès sportifs, d'un skate-park, d'un terrain de Pump-track, et d'une aire de jeu pour enfant.

La commune sollicite les partenaires suivants au titre de subvention ou d'appel à projet : Etat (DETR), la Région Bourgogne Franche Comté (Dispositif ENVI), le Conseil Départemental de la Côte-d'Or (Appel à projet Plan Marshall - Contrats Grands Projets Côte-d'Or et la Communauté de Communes Rives de Saône (Communauté de Communes Rives de Saône : Règlement d'attribution des subventions exceptionnelles d'investissements aux communes membres 2023).

Un marché public sera lancé prochainement pour la réalisation du projet.

Le Conseil Municipal décide à la majorité

Article 1 : d'approuver le projet présenté et autoriser le lancement d'un marché public.

Article 2 : De solliciter le concours des partenaires suivantes : Etat (DETR), la Région Bourgogne-Franche-Comté (Dispositif ENVI), le Conseil Départemental de la Côte d'Or (Appel à projet Plan Marshall - Contrats Grands Projets Côte-d'Or) et la Communauté de Communes Rives de Saône (Communauté de Communes Rives de Saône : Règlement d'attribution des subventions exceptionnelles d'investissements aux communes membres 2023).

Article 3 : Les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget de la Commune 2024.

Article 4 : S'engage à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention.

Article 5 : Définir le plan de financement suivant :

Article 6 : Madame le Maire est autorisée à signer tous documents afférents à ce projet ou à ce marché public.

Dépense		Recette			
Objet dépense	Montant HT	Nom subvention	Dépense subventionnable (en HT)	Pourcentage	Recette
Etude de Sol	5 400.00 €	Etat DETR	320 982.00 €	35 %	112 343.70 €
Relevé topographique	2 250.00 €	Région Dispositif Envi	320 982.00 €	15.58 %	50 000.00 €
Maitrise d'œuvre	20 832.00 €	Département Plan Marshall Contrats Grands Projets Côte-d'Or	295 482.00 €	27.62 %	88 644.60 €
Terrassement + plantation	136 000.00 €	Communauté de Communes Rives de Saône : Règlement d'attribution des subventions exceptionnelles d'investissements aux communes membres 2023	25 000 €	1.25 %	4 000.00 €
City stade	55 000,00 €	Reste à charge commune	320 982.00 €	20.55 %	65 993,70 €
Jeux enfant – 2 ans	15 000,00 €				
Equipement sportif	10 000,00 €				
Table Ping-Pong	5 000.00 €				
Corbeilles de propreté	2 000.00 €				
Bancs	2 500.00 €				
Tables	6 000.00 €				
Skate-Park	32 500,00 €				
Terrain Pump track	28 500,00				
Total projet	320 982.00 €	Total projet		100 %	320 982.00 €

Nombre de voix pour	9	Abstentions	0
Nombre de voix contre	4	Ne prend pas part au vote	0

Monsieur GANEE Roger : C'était vraiment une priorité de supprimer le terrain de foot, pour en faire un deuxième parc de jeu, surtout vu l'état de la voirie. La voirie devrait être une priorité, les trottoirs sont dégueulasses, le fleurissement de même. La route de Dijon, la Rue du Couvent et la route de Trouhans doivent être refaites urgemment. Nous avons d'autres priorités.

Madame MARTZLOFF Laetitia : Pourquoi, Monsieur GANEE durant vos mandats, ces voiries n'ont pas été refaites ? Ce n'est pas depuis l'élection de Madame le Maire en trois ans, que ces voiries se sont dégradées.

Monsieur GANEE Roger : Oh vous, Madame MARTZLOFF, vous n’y connaissez rien.

Madame le Maire : Premièrement, c’était dans notre profession de foi, ensuite, ce projet est un travail commun avec le CMJ. Ce projet nous tient également particulièrement à cœur. Oui, le projet coûte cher, mais aujourd’hui, nous n’avons rien sans rien. Ce projet est attendu depuis longtemps par les parents et les enfants. En 2024, nous avons une fenêtre de tir favorable avec les JO et les subventions éligibles, c’est aujourd’hui ou jamais que ce projet doit sortir. La route de Trouhans sera faite avant la fin du mandat.

Madame HUMBLLOT Valérie : Que faisons-nous si toutes les subventions ne sont pas délivrées ?

Madame le Maire : Pour monter un projet, il faut faire les demandes en amont. Dans cette hypothèse, nous verrons si la commune ne touche pas l’ensemble des subventions éligibles.

Monsieur Roger GANEE : Ce projet ne sert à rien et n’est pas prioritaire.

Monsieur Suayib CAKIR : Je ne suis pas d’accord avec vous Monsieur GANEE, ce projet est utile, rien n’est jamais fait pour la jeunesse de la commune.

Monsieur BOULAHYA Rachid : Alain, tu t’étais engagé à faire la route de Trouhans en 2024, comment vas-tu faire ?

Madame le Maire : La route de Trouhans sera faite.

IX – Validation du plan de financement du projet conversion en leds des éclairages des bâtiments communaux et autorisation pour solliciter les différentes subventions auprès des partenaires.

La commune aurait pour projet de convertir l’éclairage néons de l’ensemble de ses bâtiments communaux (Mairie/Salle des Fêtes, atelier technique et ancien périscolaire et salle des Associations) par un éclairage leds dernière génération. Ce projet, qui compléterait le remplacement de l’éclairage leds de l’atelier technique en 2023, aurait un double objectif :

- Faire des économies d’énergie importantes avec un éclairage plus performant.
- Moderniser notre éclairage.
- Prendre en compte l’interdiction de l’éclairage de type néons à la fin d’année 2023 et faciliter le travail des agents en adoptant une norme standard et universelle pour l’ensemble de nos bâtiments communaux.

La commune sollicite donc l’ensemble des aides possibles : Etat (DETR) et le Conseil Départemental de la Côte d’Or (Appel à projet : Village Côte d’Or – Campagne 2024).

Le Conseil municipal décide à l’unanimité

Article 1 : d’approuver le projet

Article 2 : De solliciter le concours du Conseil Départemental dans le cadre de l’Appel à projet « Village Côte d’Or » et de l’Etat dans le cadre de la DETR

Article 3 : Les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget de la Commune 2024.

Article 4 : S’engage à ne pas commencer les travaux avant l’attribution de la subvention

Article 5 : Définir le plan de financement suivant :

Dépense		Recette			
Objet dépense	Montant HT	Nom subvention	Dépense subventionnable (en HT)	Pourcentage	Recette
Conversion Leds	9 061,00 €	Etat DETR	9 061,00	30 %	2 718.30
		Département Appel à projet Village Côte d’Or	9 061.00 5 000 (Plafond)	50 %	5 000
		Reste à charge commune		20 %	1 342,70
Total projet		Total projet		100 %	9 061.00

Nombre de voix pour	13	Abstentions	0
---------------------	----	-------------	---

Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0
-----------------------	---	---------------------------	---

Monsieur POILLOT Jérémy : Il faudra prévoir des variateurs pour l'éclairage, c'est un conseil.

Monsieur MATHELIN Jean : Je vous interroge pour un autre sujet, pour Rose Espoir, l'éclairage a été maintenu toute la nuit, cela peut-il être possible de faire la même chose pour d'autres manifestations ?

X – Avis sur les ouvertures dominicales – Autorisation de dérogation

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu la demande du gérant d'Intermarché Saint-Usage du 31 octobre 2023 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les jours d'ouverture pour l'année 2023 seraient pour les suivants ;

- Dimanche 24 décembre 2023 – 08h00 – 17h00
- Dimanche 31 décembre 2023 – 08h00 – 17h00

Le Conseil Municipal décide à la majorité :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des Magasins, les dimanches suivants

- Dimanche 24 décembre 2023 – 08h00 – 17h00
- Dimanche 31 décembre 2023 – 08h00 – 17h00

Nombre de voix pour	12	Abstentions	1
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

XI – Questions diverses

Plusieurs conseillers municipaux (Messieurs POILLOT Jérémy, Cakir Suayib et BOULAHYA Rachid) interrogent Madame le Maire sur les sujets de l'ouverture du Lidl et le recrutement du policier municipal.

Pour Lidl, un avis favorable au PC modificatif a été donné vendredi dernier, le magasin devrait ouvrir après la fin des travaux, peut-être en début d'année prochaine. Pour le recrutement du policier, la Mairie de Saint-Jean-de-Losne a lancé le recrutement, des CV ont été reçus, par contre, l'offre n'indique pas que le poste est intercommunal.

Monsieur Roger GANEE demande si les bacs bleus le long de la route départementale vont être fleuris.

Madame le Maire indique que ces pots étaient fleuris, mais que les fleurs n'ont pas tenues durant l'été à cause des restrictions d'arrosages.

Monsieur Rachid BOULAHYA demande que le planning 2024 des dates des Conseils Municipaux soient respectés, contrairement à celui de cette année. En outre, il revient sur l'enquête du PLU, Monsieur BOULAHYA explique que suite à un échange entre lui et le commissaire enquêteur, que ce dernier aurait indiqué que la révision du PLU de la commune était très légère.

Madame le Maire précise que ce n'est pas ce qui ressort de ces échanges avec le commissaire enquêteur. En outre, elle annonce que la Mairie a donné une suite favorable à l'ensemble des demandes des administrés. Une réunion technique doit avoir prochainement lieu avec la DDT 21 pour que ces derniers donnent gain de cause aux administrés. En cas de refus par les services de l'Etat, Madame le Maire demandera à ce que ces derniers prennent leurs responsabilités.

Madame le Maire termine le Conseil Municipal en faisant un bilan de la manifestation Rose Espoir, qui a rencontré un grand succès populaire.

Enfin, elle annonce que Saint-Usage sera ville de traversée lors du passage de la flamme Olympique le 12 juillet prochain à Saint-Jean-de-Losne.

Un dialogue virulent d'une vingtaine de minute a eu lieu entre Madame le Maire, Monsieur Alain IMBERT et Madame Aysemet YALDIZ suite à la clôture du Conseil. Cette dernière conteste la présentation par la municipalité du litige d'urbanisme entre la commune et la société dont elle est la gérante. De nouveau, cet échange n'est qu'un condensé des débats :

Madame YALDIZ Aysemet : Bonsoir, je voudrais prendre la parole, je vais me lever et me mettre face à toi « pour la regarder dans les yeux toi », la Mairesse

Madame le Maire : Bonsoir Aysemet, je suis Madame le Maire.

Madame YALDIZ Aysemet : Oui, Madame le Maire, tu mens sur ce dossier, tu as parfaitement le droit de me donner la conformité partielle. Je ne peux pas régulariser, car elle (Madame B) ne veut pas que je rentre pour faire les travaux.

On s'est rencontré l'année dernière avec Monsieur IMBERT, ton adjoint, tu m'as dit si c'est qu'un problème de fenêtre, on peut s'arranger.

Madame le Maire : Tu sais bien qu'il y a un souci de vide sanitaire, vendu en garage, ce qui est interdit en zone rouge du PPRI. En outre, le policier municipal s'est présenté et a fait plusieurs pages de rapport indiquant des soucis ou des malfaçons.

Madame YALDIZ Aysemet : Tu mens, on a fait les mesures, elles sont bonnes, vous ne savez pas mesurer.

Madame le Maire : En outre, mon adjoint s'est présenté, il est venu te voir ? Quant au policier, il est assermenté pour faire ce travail.

Madame YALDIZ Aysemet : Alain IMBERT est venu lui, contrairement à elle, c'est vrai, il m'a dit qu'on allait trouver un arrangement pour les fenêtres. J'ai appelé l'ABF, ils m'ont dit que c'est le Maire qui décidait.

Madame le Maire : Elle, c'est Madame le Maire ! Si vous plait, Madame YALDIZ, je ne vous manque pas de respect, vous pouvez m'appeler Valérie, Madame HOSTALIER ou Madame le Maire. Ensuite, je ne peux pas vous donner la conformité en état, et c'est vous qui attaquez la commune au tribunal.

Madame YALDIZ Aysemet : J'avais dit à IMBERT que si on n'avait pas de conformité, je verrais avec mes avocats.

Madame le Maire : Je n'étais pas au courant que tu allais faire un recours contre une décision de la commune.

Madame YALDIZ Aysemet : J'ai eu plusieurs fois Monsieur IMBERT au téléphone, il m'a aidé et m'a dit qu'on allait trouver un arrangement. Je l'ai prévenu que je verrais avec l'avocat

Madame le Maire, Monsieur IMBERT ne m'a pas informé de cela, tu le savais Alain ?

Monsieur IMBERT Alain : Non, je n'ai pas le souvenir

Madame YALDIZ Aysemet : Quoi vous ne le saviez pas, vous mentez, Monsieur IMBERT, c'est faux, je vous l'avais indiqué. Vous êtes malhonnête.

Monsieur IMBERT Alain : Je ne vous permets pas de dire ça Madame YALDIZ, je vous ai aidé à plusieurs reprises sur votre dossier, nous sommes venus avec Ali ERTUGRUL sur le terrain. Si vous m'avez dit que vous alliez attaquer la commune, cela ne m'a pas marqué.

Madame YALDIZ Aysemet : On s'est vu avec elle, l'année dernière, pour les fenêtres, on pouvait trouver un arrangement.

Madame le Maire : Ce n'est pas elle, mais Madame le Maire, encore une fois, ensuite, le problème n'est pas qu'une question de fenêtre, mais de vide sanitaire, on t'a accompagné à plusieurs reprises. Le policier a outre constaté d'autres irrégularités dans son rapport.

Madame YALDIZ Aysemet : J'ai appelé le préfet de Beaune ou d'autres mairie, c'est toi qui décides, ce n'est pas l'ABF ou d'autres services. Tu peux signer le papier pour débloquer la situation, mais tu ne veux pas.

Madame le Maire : Je ne peux pas signer ce papier ! Si la conformité du bien n'est pas conforme au bien. Je n'ai pas le droit de le signer.

Madame YALDIZ Aysemet : Tu peux signer, mais tu ne veux pas, car tu as un contentieux personnel avec moi. Tu le fais par vengeance.

Madame le Maire : Je n'ai aucun contentieux avec toi, je ne peux juste pas signer cette DAACT partielle, car le bien n'est pas conforme. Les litiges avec les acheteurs ne regardent pas la mairie. Merci de me préciser quel contentieux, aurais-je avec toi ? On s'est rencontrés à plusieurs reprises, tu aurais pu m'en parler et nous t'aurions encore une fois accompagné sur ce dossier, avant d'attaquer la commune.

Un spectateur présent : C'est scandaleux, elle doit respecter son permis, pas de passe-droit.

Madame YALDIZ Aysemet : Moi contrairement à toi (en parlant de Madame le Maire), j'ai du cœur, cela fait deux ans que je loge gratuitement Monsieur P.

Et vous arrêter de rigoler (en parlant de Madame CONSTANTIN Martine).

Madame CONSTANTIN Martine : Et vous, vous arrêter de hurler, cela me fait mal aux oreilles. En-tout-cas, la commune n'en serait pas là, si vous aviez respecté votre PC. Je prends mon exemple, j'ai fait réaliser une véranda, l'entreprise avait proposé de modifier les mesures pour éviter de déposer un permis, j'ai refusé, je respecte la loi.

Madame YALDIZ Aysemet : Cela ne vous regarde pas, de toute façon, vous êtes la seule à respecter parmi tous les habitants

Madame CONSTANTIN Martine : En tant que conseiller, cela nous regarde

Madame YALDIZ Aysemet : La commune va au tribunal, car elle ne veut pas donner la conformité. C'est à cause d'elle

Madame le Maire : C'est Madame le Maire et pas elle !

Monsieur MATHELIN Jean : Nous découvrons le fond de l'affaire aujourd'hui, nous avons lu le compte-rendu, nous avons vu que la commune devait prendre un avocat pour se défendre.

Monsieur BOULAHYA Rachid : En-tout-cas, on constate que Madame le Maire ne veut pas trouver un arrangement dans cette affaire.

Madame le Maire : Au vu du contexte et du problème, on ne peut pas chercher de solution.

Suite au départ de Madame Aysemet YALDIZ, Madame le Maire l'a interpellée pour lui indiquer qu'elle avait fait le nécessaire auprès du préfet et des services de l'Etat, concernant le courrier de son frère Haydar YALDIZ et le classement de ses parcelles de la rue du Couvent en zone rouge du PPRI.

Madame le Maire souhaite également rajouter hors compte-rendu que la collectivité a travaillé avec l'une des entreprises de Madame YALDIZ en 2022 pour des projets d'isolations sur la commune.

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 22H45

EMARGEMENT

HOSTALIER Valérie		IMBERT Alain	
LABELLE Aurélie		ERTUGRUL Ali	Procuration à HOSTALIER Valérie
CARTIER Marie-Laure	Procuration à CONSTANTIN Martine	BOULAHYA Rachid	
CAKIR Suayib		GANEE Roger	
HUMBLLOT Valérie		IMBERT Stéphanie	Absente excusée
MARTZLOFF Laëtitia		MATHELIN Jean	
POILLOT Jérémy		CONSTANTIN Martine	